CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 28 FEVRIER 2022

PROCES-VERBAL

En application des article L.2121.15 et L.2121-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

PRESENTS

M. BAKHTIARI - Mme AMOZIGH - M. LEPONT - Mme PAGE - M. SLIMANI - Mme LACROIX - M. CRESSIN - Mme DIABY - M. TIMOFTE - Mme EFTEKHARI - M. DE CHAUVIGNY - M. DENIS - Mme AMAR - M. ALTHEY - M. SORONELLAS - M. BONNET-MAYER - Mme MARTENOT - Mme PEYROUSE - Mme PERSONNE - Mme OVALDÉ - Mme BUSOLO PONS - Mme JANDAR - M. HAVET - M. SAMOURA - Mme SICÉ - M. JACOBY - M. PAGE - M. KARAR - M. MOREIRA - Mme KACHER - Mme ABADIE - M. PILLON - Mme KALATHASAN - M. HAMMACHE - Mme MARTIAL.

ABSENTS REPRESENTES

M. MAHÉ - Mme ANKANKA - M. TRIGANCE - Mme AMIMER.

ABSENTS NON REPRESENTES

Néant.

SECRETAIRE

Mme AMOZIGH.

POUVOIRS

M. MAHÉ à M. BAKHTIARI - Mme ANKANKA à Mme DIABY - M. TRIGANCE à Mme MARTIAL - Mme AMIMER à M. HAMMACHE.

Monsieur le Maire ouvre la séance du Conseil Municipal du lundi 28 février 2022 à 19h03 et fait procéder à l'appel nominal. Mme AMOZIGH est nommée secrétaire de séance.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le procès-verbal du 19 février 2022 remis sur table, sera approuvé lors du Conseil Municipal du 16 mars prochain.

L'ordre du jour est ainsi arrêté.

---

1 – CREATION DE POSTES DE CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES

Monsieur le Maire rappelle que conformément à l'article L.2122-18 du Code général des collectivités territoriales :

> « *Le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal* ».

Ces délégations peuvent être accordées à des conseillers municipaux sans limitation du nombre de bénéficiaires. Depuis la loi Engagement et Proximité, la possibilité de doter les conseillers municipaux de délégations n'est plus conditionnée au fait que les adjoints soient tous titulaires eux-mêmes d'une délégation.

Le champs d'application de la délégation sera fixée par la suite par un arrêté du Maire.

Il est admis la possibilité pour le maire de déléguer les mêmes fonctions à plusieurs personnes sous réserve de fixer un ordre de priorité entre les intéressés.

Le conseiller municipal, ou la conseillère municipale, d'une commune de moins de 100 000 habitants peut percevoir une indemnité maximale équivalente à 6 % de l'indice brut terminal. Cette indemnité doit être comprise dans l'enveloppe du maire et des adjoints.

Dans ce contexte, et au regard de la forte charge de travail qui incombera aux onze maires adjoints, il est proposé au Conseil Municipal de créer **23 postes de conseillers municipaux délégués,** comme suit :

Mme AMAR	Conseillère municipale déléguée à la restauration scolaire
M. ALTHEY	Conseiller municipal délégué aux associations sportives
M. MAHÉ	Conseiller municipal délégué à la transformation numérique
M. SORONELLAS	Conseiller municipal délégué à la transformation économique
M. BONNET-MAYER	Conseiller municipal délégué au développement culturel et artistique
Mme MARTENOT	Conseillère municipale déléguée au logement
Mme PEYROUSE	Conseillère municipale déléguée à la vie des commerces
Mme PERSONNE	Conseillère municipale déléguée aux crèches familiales
Mme OLVADÉ	Conseillère municipale déléguée au handicap
Mme BUSOLO-PONS	Conseillère municipale déléguée aux jardins partagés et familiaux
Mme JANDAR	Conseillère municipale déléguée à la mémoire, et à l'évènementiel
M. HAVET	Conseiller municipal délégué au périscolaire
M. SAMOURA	Conseiller municipal délégué aux conseils d'écoles et au développement du numérique dans les écoles
Mme SICÉ	Conseillère municipale déléguée aux solidarités
M. JACOBY	Conseiller municipal délégué à l'entretien des espaces publics
M. PAGE	Conseiller municipal délégué aux éco-mobilités
Mme ANKANKA	Conseillère municipale déléguée aux actions de prévention et au développement de l'accès aux soins
M. KARAR	Conseiller municipal délégué à la politique de la ville
M. MOREIRA	Conseiller municipal délégué à la voirie et à la propreté urbaine
Mme KACHER	Conseillère municipale déléguée à l'éco-citoyenneté et au recyclage
Mme ABADIE	Conseillère municipale déléguée aux partenariats et au mécénat
M. PILLON	Conseiller municipal délégué à la tranquillité publique et à l'accès aux droits
Mme KALATHASAN	Conseillère municipale déléguée à la jeunesse

Par 35 voix POUR (Ensemble, continuons le changement !) et 4 ABSTENTIONS (Neuilly unie), l'assemblée décide de créer 23 postes de conseillers municipaux délégués au sein du conseil municipal de Neuilly-sur-Marne.

2 – ADOPTION D'UNE CHARTE ETHIQUE ELUS

Monsieur le Maire explique aux membres du Conseil municipal qu'en complément des principes déontologiques contenus dans la Charte de l'élu local présentée en séance du 19 février 2022, la loi a renforcé les obligations faites aux collectivités pour plus de transparence et d'éthique (cf. *Loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique*).

Dans ce contexte, l'association Anticor, association fondée en 2002 pour lutter contre la corruption et rétablir l'éthique en politique, a formulé des propositions pour des communes plus éthiques. Son objectif est de réhabiliter le rapport de confiance entre les citoyens et leurs représentants politiques et administratifs.

A l'occasion de ce début de mandat, il est donc proposé aux membres du conseil municipal d'adopter une Charte Ethique Elus inspirée des propositions de l'association Anticor et dont les engagements seraient les suivants :

1) Proximité des élus avec les citoyens

- S'engager à consacrer un temps régulier aux actions de proximité avec les citoyens.

2) Prévention des conflits d'intérêts

- Désigner un référent déontologue.
- Mettre en place des mécanismes de détection des conflits d'intérêts afin d'indiquer les élus qui doivent se déporter en séance.
- Interdire aux élus et aux agents publics d'accepter tout cadeau d'une valeur significative ou avantage d'une entreprise en lien avec les fonctions ou missions exercées.

3) Lutte contre la corruption

- Nommer un référent alerte éthique.
- Retirer les fonctions exécutives à tout élu définitivement condamné pour atteinte à la probité.
- Signaler sans délai toute tentative de corruption aux autorités compétentes.

4) Participation des citoyens aux décisions locales

- Mettre en place une Commission consultative des services publics locaux.
- Associer la population aux décisions par le biais de consultations régulières sur les sujets locaux.
- Garantir l'expression de tous les points de vue lors des procédures permettant aux citoyens de s'exprimer.

5) Transparence de l'action publique

- Rendre publique l'assiduité des conseillers municipaux aux séances plénières.
- Favoriser l'open data.
- Mettre en ligne les documents communicables les plus importants : délibérations, arrêtés réglementaires, comptes rendus des séances plénières, etc.
- Utiliser les moyens d'information et de communication afin de permettre au plus grand nombre de citoyens de suivre l'action du conseil municipal.

A l'unanimité, le Conseil Municipal adopte la charte éthique présentée. Un exemplaire de ladite charte sera transmis à chaque élu qui s'engagera à la signer et à la retourner aux services municipaux.

3 – FORMATION DES COMMISSIONS MUNICIPALES

Monsieur le Maire rappelle que la formation des commissions municipales relève de la compétence du Conseil Municipal conformément à l'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

> « *Le Conseil Municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.*
>
> *Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché."*

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudication, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale ».

Conformément à la règlementation, l'opposition pourra être représentée dans les commissions comprenant au moins 5 membres.

La municipalité proposera en séance de créer les différentes commissions, selon le tableau ci-dessous :

Ordre	Intitulé	Composition
1	Famille – petite enfance – enfance - école	7 membres
2	Sécurité – prévention – tranquillité publique	3 membres
3	Urbanisme – patrimoine vert – bâtiments publics – développement durable	6 membres
4	Commerce – économie – emploi – insertion - tourisme	4 membres
5	Sports – culture – associations - jeunesse	7 membres
6	Aînés – santé – solidarité - logement	7 membres
7	Transports – mobilités – espaces publics	7 membres
8	Finances – vie citoyenne	7 membres
9	Politique de la ville et manifestations en ville	4 membres

Par 35 voix POUR (Ensemble, continuons le changement !) et 4 ABSTENTIONS (Neuilly unie), le Conseil municipal approuve la formation des commissions municipales.

4 – COMPOSITION DES COMMISSIONS MUNICIPALES

Monsieur le Maire évoque que dans la continuité de la délibération sur la formation des commissions municipales, il est nécessaire de délibérer pour désigner les membres du Conseil Municipal appelés à siéger dans chacune des commissions municipales.

A l'unanimité, l'assemblée approuve la composition des commissions municipales présidées de droit par le Maire, selon le tableau ci-dessous :

Ordre	Intitulé	Composition	Membres désignés	
1	Famille – petite enfance – enfance - école	7 membres	- Mme AMOZIGH - Mme AMAR - M. HAVET	- Mme PERSONNE - M. SAMOURA - Mme AMIMER
2	Sécurité – prévention – tranquillité publique	3 membres	- M. CRESSIN - M. PILLON	
3	Urbanisme – patrimoine vert – bâtiments publics – développement durable	6 membres	- M. SLIMANI - Mme PAGE - Mme BUSOLO PONS	- Mme KACHER - M. TRIGANCE
4	Commerce – économie – emploi – insertion - tourisme	4 membres	- M. DE CHAUVIGNY - M. SORONELLAS - Mme PEYROUSE	
5	Sports – culture – associations - jeunesse	7 membres	- Mme EFTEKHARI - M. DENIS - M. BONNET-MAYER	- Mme KALATHASAN - M. ALTHEY - Mme MARTIAL
6	Aînés – santé – solidarité - logement	7 membres	- Mme LACROIX - Mme DIABY - Mme SICÉ	- Mme MARTENOT - Mme ANKANKA - Mme MARTIAL
7	Transports – mobilités – espaces publics	7 membres	- M. TIMOFTE - M. MOREIRA - M. PAGE	- M. JACOBY - M. MAHÉ - M. HAMMACHE
8	Finances – vie citoyenne	7 membres	- M. LEPONT - Mme AMOZIGH - Mme DIABY	- M. MOREIRA - M. BONNET-MAYER - M. TRIGANCE
9	Politique de la ville et manifestations en ville	4 membres	- Mme JANDAR - Mme ABADIE - M. KARAR	

5 – MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire rappelle que l'article L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales prévoit que :

> « *Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement.* »

Les élus ont été invités à prendre connaissance du document transmis avec la note de synthèse du Conseil Municipal.

Par 35 voix POUR (Ensemble, continuons le changement !) et 4 CONTRE (Neuilly unie), les élus adoptent le règlement intérieur du Conseil Municipal.

6 – REPRESENTATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DU CONSEIL TERRITORIAL DE GRAND PARIS GRAND EST

Monsieur le Maire présente la question. La ville de Neuilly-sur-Marne fait partie de l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Grand Est. A ce titre, le conseil municipal doit délibérer afin de désigner ses représentants au sein de l'assemblée délibérante territoriale. L'article L. 5211-6-2 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose effectivement que :

> « *les conseillers concernés sont élus par le conseil municipal parmi ses membres au scrutin de liste à un tour, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. La répartition des sièges entre les listes est opérée à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui lui reviennent, le ou les sièges non pourvus sont attribués à la ou aux plus fortes moyennes suivantes.* »

Le nombre de conseillers de territoire est fixé en fonction du droit commun des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre selon l'article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, soit en fonction du nombre d'habitants qu'ils regroupent, sans possibilités de recours à un accord local (art. L.5219-9-1 de la loi NOTRe).

Dans la mesure où le territoire de Grand Paris Grand Est est composé de 14 communes, il compte 80 élus désignés par les conseils municipaux. Neuilly-sur-Marne est représentée pour sa part par 7 élus, dont un représentant qui siège également au conseil métropolitain.

La représentation du Conseil Municipal au sein du Conseil métropolitain de la Métropole du Grand Paris s'effectuant par fléchage au moment des élections municipales, l'assemblée doit donc désigner 6 autres représentants.

L'assemblée décide à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret et désigne par 35 voix POUR (Ensemble, continuons le changement !) et 4 ABSTENTIONS (Neuilly unie), ses représentants au sein de l'établissement public territorial Grand Paris Grand Est comme suit:

- M. LEPONT, Mme MARTENOT, M. SLIMANI, Mme JANDAR, M. PAGE et Mme DIABY.

7 – DESIGNATION DES INTERLOCUTEURS PRIVILEGIES DE GRAND PARIS GRAND EST

Monsieur le Maire rappelle que la ville de Neuilly-sur-Marne est membre de l'établissement public territorial de Grand Paris Grand Est. En 2016, lors de sa création, GPGE s'est vu confier l'exercice de compétences en lieu et place de ses communes membres. Celles-ci ont été complétées en 2018.

Ces différentes compétences présentent cependant de forts enjeux aussi bien structurels, règlementaires que financiers au niveau communal.

Dans ce contexte, il s'avère donc nécessaire de désigner les représentants du conseil municipal qui seront les interlocuteurs privilégiés du territoire pour mener les discussions nécessaires sur les dossiers impactant fortement Neuilly-sur-Marne.

Compétences	Interlocuteurs privilégiés
Assainissement **Collecte des déchets ménagers**	M. Moreira
Plan Climat Air Energie Territorial **Tri sélectif et plan recyclerie**	Mme Page
Transports et mobilités	M. Timofté M. Page
Aménagement et Urbanisme : Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Règlement Local de Publicité Intercommunal	M. Slimani
Habitat et Logement	Mme Lacroix Mme Martenot
Politique de la ville	M. Karar Mme Diaby
Développement économique et Insertion	M. De Chauvigny M. Soronellas
Commission locale d'évaluation des charges territoriales (CLECT)	M. Lepont
Bassin d'apprentissage et Jeux Olympiques 2024	M. Denis M. Althey

L'assemblée prend acte des désignations précitées.

8 – DESIGNATION DES REPRESENTANTS A LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TERRITORIALES DE L'EPT GRAND PARIS GRAND EST

Monsieur le Maire explique qu'en application de l'article L.5219-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, chaque établissement public territorial doit créer une Commission Locale d'Evaluation des Charges Territoriales (CLECT) chargée de fixer les critères de charges pris en compte pour déterminer le besoin de financement des compétences exercées par l'établissement public territorial en lieu et place des communes. Elle rend ses conclusions l'année de création des établissements publics territoriaux et lors de chaque transfert de charges ultérieur.

Depuis le 1er janvier 2016, la commune a intégré, avec treize autres communes de Seine-Saint-Denis, l'établissement public territorial (EPT) Grand Paris Grand Est qui exerce les compétences suivantes :

- Eau et assainissement
- Prévention et gestion des déchets
- Développement économique
- Emploi, formation et insertion
- Renouvellement urbain
- Politique de la ville et cohésion sociale
- Transport et mobilité
- Aménagement et urbanisme

Ces transferts de compétences s'accompagnent de celui de ressources financières et fiscales permettant leur exercice effectif, en l'occurrence des produits de la contribution foncière des entreprises. Pour garantir le principe de neutralité budgétaire des transferts, il convient de procéder à une estimation précise de leur coût par l'identification des personnels, des biens, des équipements, des contrats ou encore des moyens financiers afférents. En outre, au regard de l'hétérogénéité des modes d'organisation des services municipaux entre les quatorze communes composant l'EPT Grand Paris Grand Est, il est nécessaire de définir un périmètre d'exercice unique pour les compétences concernées par les transferts à l'EPT.

Ces tâches sont du ressort de la CLECT qui doit fixer le montant des ressources nécessaires au financement annuel de l'EPT. Cette commission, créée par l'EPT Grand Paris Grand Est lors de sa séance du 26 janvier 2016, est composée d'un représentant de chaque commune.

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal de désigner **son représentant titulaire** et **son représentant suppléant**.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret et désigne par 35 voix POUR (Ensemble, continuons le changement !) et 4 ABSTENTIONS (Neuilly unie), ses représentants à la commission locale d'évaluation des charges territoriales de Grand Paris Grand Est de la façon suivante :

- M. LEPONT (titulaire),
- Mme MARTENOT (suppléante).

9 – DESIGNATION DES REPRESENTANTS A LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TERRITORIALES DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS

Monsieur le Maire rappelle que la métropole du Grand Paris (MGP) existe depuis le 1er janvier 2016 après avoir été créée par la Loi NOTRe du 7 août 2015.

Etablissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, la MGP exerce en lieu et place des communes et EPCI préexistants de son périmètre, des compétences en matière d'aménagement de l'espace métropolitain, de développement et d'aménagement économique, social et culturel, de protection et de mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie et de politique locale de l'habitat (article L.5219-1 II du CGCT).

Dans ce cadre, par délibération du 1er avril 2016, la MGP a créé une commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) composée de membres des conseils municipaux des communes concernées. En l'espèce, elle est composée d'un représentant titulaire et d'un suppléant par commune.

La CLECT est mobilisée dans le cadre de chaque transfert de compétence. A ce titre, elle :

- définit la méthode d'évaluation des charges transférées,
- donne son avis sur le montant des charges évaluées telles que retenues dans l'attribution de compensation,
- rend ses conclusions lors de chaque nouveau transfert de charges.

La CLECT élit parmi ses membres un président et un vice-président.

A la suite du renouvellement l'élection de l'exécutif municipal, il convient de désigner à nouveau le représentant de la commune dans cette instance et son suppléant.

Il est proposé au Conseil municipal de délibérer pour désigner **un représentant** et **son suppléant** à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées instituée par la métropole du Grand Paris.

L'assemblée décide à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret et désigne par 35 voix POUR (Ensemble, continuons le changement !) et 4 ABSTENTIONS (Neuilly unie), ses représentants à la commission locale d'évaluation des charges territoriales de la Métropole du Grand Paris comme suit :

- M. LEPONT (titulaire),
- Mme AMOZIGH (suppléante).

10 - DESIGNATION DE REPRESENTANTS POUR LE COMITE STRATEGIQUE DE LA SOCIETE DU GRAND PARIS

Monsieur le Maire présente la question. La Société du Grand Paris (SGP) est l'entreprise publique créée par l'État pour piloter le projet du Grand Paris Express. Elle se consacre ainsi à la réalisation du nouveau métro du Grand Paris. Soutenue par les collectivités d'Île-de-France, la SGP est un lieu de dialogue et d'échanges.

Au cœur du projet, les élus occupent une place de choix dans l'organisation de l'entreprise, structurée autour de trois instances :

- le conseil de surveillance au sein duquel les représentants de l'État et des collectivités territoriales veillent à la bonne gestion de la Société du Grand Paris : validation des orientations générales de la politique de l'entreprise, contrôle des comptes financiers et des opérations d'aménagement et de construction conduites par la SGP ;
- le comité stratégique qui réunit les élus des communes concernées par le Grand Paris Express et des acteurs socio-économiques franciliens pour débattre et formuler des propositions sur le nouveau métro et les quartiers de gare ;
- le directoire de la Société du Grand Paris, sous le contrôle du conseil de surveillance, met en œuvre, dans le respect du calendrier fixé, les décisions et les recommandations du conseil de

surveillance et du comité stratégique. Sous la responsabilité de son président nommé par le Président de la République, le directoire compte trois membres qui exercent leurs fonctions de manière collégiale.

Au lendemain des dernières élections municipales, les représentants des communes présentes sur le territoire de la MGP doivent être renouvelés.

Par 35 voix POUR (Ensemble, continuons le changement !) et 4 ABSTENTIONS (Neuilly unie), le Conseil Municipal désigne sa représentation au comité Stratégique de la Société du Grand Paris comme suit :

- M. le Maire comme représentant titulaire,
- M. TIMOFTE comme suppléant.

11 – REPRESENTATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DES CONSEILS DE QUARTIERS

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 16 septembre 2020, le conseil municipal a créé neuf (9) conseils de quartiers à Neuilly-sur-Marne, il est nécessaire de délibérer pour désigner les membres référents du Conseil Municipal appelés à siéger dans chacun des conseils de quartiers.

Pour rappel, le comité directeur de chaque conseil de quartier se compose du Maire, de l'adjoint au Maire délégué à la citoyenneté, de représentants d'associations, de représentants d'habitants et d'un élu dédié référent du conseil de quartier.

Il est donc proposé à l'assemblée la liste ci-dessous, désignant les élus référents dans chaque conseil de quartier de la ville ainsi :

Conseils de quartiers	
Monsieur Zartoshte BAKHTIARI - le Maire	Président des conseils de quartiers
Monsieur Claude LEPONT – Maire-Adjoint délégué à la citoyenneté	Vice-Président des conseils de quartiers

Elus référents	**Conseils de quartiers**
Monsieur Jérôme PILLON	Quartier du Pont des trois communes / Chanoux
Madame Agnès OVALDÉ	Quartier des Primevères
Monsieur Hazddine KARAR	Quartier des Fauvettes nord
Madame Chantal LACROIX	Quartier de l'Épi d'or - Blancheville
Madame Naïma JANDAR	Quartier des 24 arpents / 11 novembre
Madame Djénéba DIABY	Quartier des Fauvettes
Monsieur Alain MAHÉ	Quartier du Centre / Bords de Marne
Madame Rabia EFTEKHARI	Quartier de l'Avenir
Monsieur Yves SORONELLAS	Quartier de Maison Blanche

Par 35 voix POUR (Ensemble, continuons le changement !) et 4 ABSTENTIONS (Neuilly unie), les élus désignent leurs représentants au sein des conseils de quartiers.

12 - REPRESENTATION DU CONSEIL MUNICIPAL A LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU

Monsieur le Maire présente la question. La Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Marne Confluence a été créée par arrêté préfectoral du Val-de-Marne N°2010/2772 du 20 janvier 2010. Elle a été chargée d'élaborer de manière collective le SAGE qu'elle a adopté le 8 novembre 2017. Le SAGE Marne Confluence ayant été approuvé par l'arrêté inter préfectoral n°2018-2 du 2 janvier 2018, la CLE est depuis cette date chargée de sa mise en œuvre.

La CLE, composée de 79 membres, est constituée de trois collèges distincts :

1°) Le collège des collectivités territoriales, leurs groupements et des établissements publics locaux (50% des membres de la CLE) ;
2°) Le collège des usagers (agriculteurs, industriels, etc.), des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées (25% des membres) ;
3°) Le collège des représentants de l'État et ses établissements publics (25% des membres).

La composition d'une CLE est arrêtée pour une durée de six ans. Seuls les représentants du collège des collectivités territoriales, leurs groupements et des établissements publics locaux doivent être nominativement désignés, c'est pourquoi il est nécessaire, à chaque élection, de revoir partiellement la liste de ces représentants.

La CLE est chargée de réviser et de suivre l'application du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux et de l'évaluer. Elle organise la démarche sous tous ses aspects : déroulement des étapes, validation des documents, arbitrage des conflits.

Pour mémoire, les 4 enjeux phares du SAGE Marne Confluence en phase de mise en œuvre sont :

- l'aménagement durable dans un contexte de développement urbain,
- la valorisation du patrimoine naturel et paysager de la Marne et de ses affluents,
- la conciliation des différents usages de l'eau,
- la qualité des eaux et des milieux aquatiques.

Le portage administratif du SAGE est assuré par le Syndicat Mixte Marne Vive. Ce portage permet la gestion administrative, technique et financière du SAGE. Le syndicat réalise également, pour le compte de la CLE, les études complémentaires nécessaires à la mise en œuvre du SAGE.

Aussi, il est proposé au conseil municipal de désigner un représentant de la commune de Neuilly-sur-Marne pour siéger à Commission Locale de l'Eau du SAGE Marne Confluence.

Par 35 voix POUR (Ensemble, continuons le changement !) et 4 ABSTENTIONS (Neuilly unie), le Conseil municipal désigne Mme PAGE comme représentante à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Marne Confluence.

13 - REPRESENTATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE NOCEENNE

Monsieur le Maire rappelle que la SEMINOC est une société d'économie mixte créée en 1991 ayant pour objet, d'une part, l'étude et la construction d'immeubles à usage de bureaux ou de locaux industriels, d'immeubles collectifs ou individuels à usage principal d'habitation, pouvant bénéficier ou non de prêts aidés par l'Etat, et des équipements et structures d'accompagnements utiles et nécessaires à la réalisation de ces opérations de construction, et d'autre part, la vente, la mise en location et l'administration des immeubles construits qu'ils soient à usage de bureaux ou de locaux industriels ou d'habitation .

Son siège social est fixé à l'Hôtel de Ville de NEUILLY-SUR-MARNE sis 1, place François Mitterrand – 93330 NEUILLY-SUR-MARNE

La Commune détient 65,22 % de son capital social, soit 15 000 actions.
A la suite de la restructuration du secteur des organismes de logement social imposée par la loi portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN), la SEMINOC a intégré une société anonyme coopérative (SAC) à capital variable. Dans ce cadre elle a souscrit un montant de 12 000 € au capital de la SAC *(600 parts sociales d'une valeur nominale de 20 euros chacune)*. Les membres de la SAC sont au nombre de 30 et totalisent plus de 12 000 logements conventionnés, ceci permettant de respecter le seuil fixé par la loi Elan.

Le conseil d'administration est composé de 9 sièges, dont 6 sont réservés à la commune. Les statuts de la SEMINOC prévoyant que le mandat des représentants de la commune prend fin lors du renouvellement intégral du conseil municipal, il est aujourd'hui nécessaire de procéder à de nouvelles désignations.

Il est également à noter que les représentants du conseil municipal (président et administrateurs) peuvent percevoir des jetons de présence (et non une rémunération) lorsqu'ils sont présents aux réunions du conseil d'administration et aux assemblées générales. Pour ce faire, la SEMINOC y consacre un crédit spécifique, dont 6/9èmes concernent les représentants de la commune. La SEMINOC indemnise les administrateurs quant aux frais de déplacement liés à leurs missions.

L'article L.1524-5 du code général des collectivités territoriales disposant que lorsque les représentants de la commune exercent des fonctions entrainant la perception de rémunérations ou d'avantages particuliers, ils doivent y être autorisés par une délibération de l'assemblée qui les a désignés.

Les candidats sont invités à se faire connaître.

Le Conseil Municipal par 35 voix POUR (Ensemble, continuons le changement !) et 4 ABSTENTIONS (Neuilly unie)

- désigne :
  - ses 6 représentants au Conseil d'Administration de la SEMINOC comme suit :

M. Zartoshte BAKHTIARI	M. Younès SLIMANI
M. Claude LEPONT	Mme Djénéba DIABY
Mme Henriette MARTENOT	M. Marius TIMOFTE

  - le Maire comme représentant de la commune aux Assemblées Générales de la SEMINOC,

- autorise l'attribution de jetons de présence et d'indemnités kilométriques pour les administrateurs et le Président dont le(s) montant(s) sont fixé(s) par le Conseil d'Administration de la SEMINOC.

14 – REPRESENTATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Monsieur le Maire rappelle que le centre d'action sociale est un établissement public administratif communal administré par un conseil d'administration présidé par le maire. Son conseil d'administration comprend en nombre égal, au maximum huit membres élus en son sein par le Conseil municipal et huit membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du Conseil municipal.

L'élection des membres élus au sein du Conseil municipal se fait au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

Les huit membres désignés par le maire participent pour leur part à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune (article 138 du code de la famille et de l'aide sociale). Parmi ces derniers doivent figurer un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales, un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département et un représentant des associations de personnes handicapées du département

Le conseil d'administration élit en son sein un vice-président qui le préside en l'absence du maire.

Les membres du conseil d'administration sont élus à la suite de chaque renouvellement du conseil municipal et pour la durée du mandat de ce conseil. Leur mandat est renouvelable.

Les candidats sont invités à présenter leur liste :

- « Ensemble, continuons le changement ! » ;
- « Neuilly unie » ;

A l'unanimité, les élus désignent leurs représentants au conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale : Mme LACROIX, Mme DIABY, Mme MARTENOT, Mme PERSONNE, Mme ANKANKA, Mme JANDAR, Mme SICÉ et Mme MARTIAL.

15 – REPRESENTATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU COMITE DE LA CAISSE DES ECOLES

Monsieur le Maire est rapporteur. Le Code de l'Education dispose dans son article R.212-26 que le comité de la Caisse des écoles comprend :

1. le maire, président ;
2. l'inspecteur de l'Education Nationale chargé de la circonscription ou son représentant ;
3. un membre désigné par le préfet ;
4. deux conseillers municipaux désignés par le Conseil Municipal ;

5. trois membres élus par les sociétaires réunis en assemblée générale ou par correspondance s'ils sont empêchés.

Le Conseil Municipal peut, par délibération motivée, porter le nombre de ses représentants à un chiffre plus élevé, sans toutefois excéder le tiers des membres de l'assemblée municipale. Compte tenu de l'intérêt qu'attachent les Nocéens à cette institution, il est proposé au Conseil Municipal de désigner quatre représentants. Les sociétaires pourront à leur tour désigner autant de représentants supplémentaires que le Conseil Municipal en désigne en plus de l'effectif normal.

Les candidats sont invités à se déclarer :

- « Ensemble, continuons le changement ! » ;
- « Neuilly unie » ;

L'assemblée décide à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret et désigne par 35 voix POUR (Ensemble, continuons le changement !) et 4 ABSTENTIONS (Neuilly unie), ses représentants au comité de la Caisse des Ecoles comme suit :

- Mme AMOZIGH, Mme AMAR,
- Mme PERSONNE, M. BONNET-MAYER.

16 – REPRESENTATION AU SEIN DES CONSEILS D'ECOLES ET AUX CONSEILS D'ADMINISTRATION DES COLLEGES ET DU LYCEE

Monsieur le Maire présente la question.

A/ Ecoles élémentaires et préélémentaires

Chaque école maternelle et primaire est dotée d'un conseil d'école qui a pour attributions de :

- voter le règlement intérieur de l'école,
- délibérer sur toute question dont il a à connaître,
- donner son avis et présenter toute suggestion sur le fonctionnement de l'école et la vie de la communauté scolaire,
- donner son accord pour l'organisation d'activités complémentaires éducatives, sportives ou culturelles.

Les conseils d'écoles sont composés des membres suivants (article D.411-1 du code de l'éducation) :

- le directeur de l'école, président ;
- le maire ou son représentant et un conseiller municipal désigné par le Conseil Municipal ;
- les maîtres de l'école et les maîtres remplaçants exerçant dans l'école au moment des réunions du conseil ;
- un des maîtres du réseau d'aides spécialisées intervenant dans l'école choisi par le conseil des maîtres de l'école ;
- les représentants des parents d'élèves en nombre égal à celui des classes de l'école, élus selon les modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation. Ces représentants constituent au sein du conseil d'école le comité des parents prévu par l'article L.411-1 ;
- le délégué départemental de l'éducation nationale chargé de visiter l'école.

La commune comprenant dix écoles primaires et douze écoles maternelles, il est proposé de désigner 22 représentants du conseil municipal pour siéger dans chacun des conseils d'école.
Le Maire désignera, pour sa part, par voie d'arrêté son représentant au sein de chaque conseil d'école, chargé de le représenter en cas d'empêchement.

B/ Collèges et lycée

Depuis le décret n°2014-1236 du 24 octobre 2014 relatif à la composition du conseil d'administration des établissements publics locaux d'enseignement, le nombre de représentant du Conseil Municipal dans les conseils d'administration varie selon l'effectif de l'établissement :

- plus de 600 élèves : 1 représentant de l'établissement public de coopération intercommunale et 1 représentant de la commune ;
- moins de 600 élèves : 1 représentant (un représentant de l'établissement public de coopération intercommunale assiste au conseil d'administration à titre consultatif).

Par conséquent, au regard des effectifs des collèges et du lycée, il convient de désigner :

Collèges		
Honoré de Balzac	731 élèves	1 titulaire et 1 suppléant
Georges Braque	529 élèves	1 titulaire et 1 suppléant
Albert Camus	434 élèves	1 titulaire et 1 suppléant

Lycée		
Joseph Nicolas Cugnot	639 élèves	1 titulaire et 1 suppléant

Par 35 voix POUR (Ensemble, continuons le changement !) et 4 ABSTENTIONS (Neuilly unie), l'assemblée désigne ses représentants au sein des conseils des établissements du premier degré (maternelles et élémentaires), des collèges et du lycée, comme suit

ECOLES MATERNELLES	
Amiard	M. Jean-Claude BONNET-MAYER
Arc en Ciel	Mme Mathumitha KALATHASAN
Chénier	Mme Christine PERSONNE
Du Hamel	M. David CRESSIN
Jaurès	Mme Anita ANKANKA
La Fontaine	M. Hazddine KARAR
Les Fleurs	Mme Amanda KACHER
Les Oiseaux	M. Guillaume DE CHAUVIGNY
Les Papillons	M. Marius TIMOFTE
Pasteur	M. Guénaël HAVET
Paul Valéry	Mme Isabelle PEYROUSE
Rouget de Lisle	Mme Djénéba DIABY
ECOLES ELEMENTAIRES	
Amiard	Mme Naïma JANDAR M. SAMOURA (suppléant)
Cachin	M. Jérôme PILLON
Chénier	M. Patrick DENIS
Du Hamel	M. Christophe JACOBY
Jaurès	Mme Rabia EFTEKHARI
La Fontaine	Mme Monique AMAR
Pasteur	Mme Maria BUSOLO PONS
Paul Valéry	Mme Angélique ABADIE
Rouget de Lisle	M. José ALTHEY
Jules Verne	Mme Agnès OVALDÉ

	Titulaires	**Suppléants**
Collège Honoré de Balzac	- Mme Naïma JANDAR	- Mme Angélique ABADIE
Collège Georges Braque	- M. Younès SLIMANI	- M. Jean-Claude BONNET-MAYER
Collège Albert Camus	- Mme Djénéba DIABY	- Mme Joëlle AMOZIGH
Lycée polyvalent Cugnot	- M. Yves SORONELLAS	- Mme Mathumitha KALATHASAN

17 – REPRESENTATION DU CONSEIL MUNICIPAL A LA COMMISSION DES MENUS DES CRECHES ET DE LA RESTAURATION SCOLAIRE ET PERISCOLAIRE

Monsieur le Maire explique que la commission des menus a pour rôle de veiller au bon fonctionnement du service de restauration des crèches, du scolaire et périscolaire avec une vigilance particulière quant à l'équilibre des menus et au suivi de la qualité des repas élaborés par la cuisine centrale. Elle examine l'adaptation des pratiques de la restauration collective aux enjeux territoriaux et nationaux. Cette commission se réunit au moins 3 fois par an.

La commission des menus est composée de la manière suivante :

- 4 membres du Conseil Municipal (2 titulaires / 2 suppléants)
- Représentants du service restauration :
  - Responsable du service restauration et/ou son adjoint
  - 1 responsable HACCP
  - 1 référent menus
  - 1 diététicienne
- Représentants des services municipaux :
  - Directeur Général Adjoint Jeunesse Insertion
  - Responsable du service scolaire et périscolaire
  - Coordinatrice Petite Enfance ou son représentant désigné parmi les directeurs/trices de crèche
- Représentants de l'éducation nationale :
  - 1 directeur/trice d'école maternelle
  - 1 directeur/trice d'école élémentaire

Pour information la désignation des représentants de l'Education Nationale se fera sur la base du volontariat des directeurs/trices des écoles en accord avec l'Inspecteur de l'Education Nationale en charge de la circonscription Neuilly-sur-Marne, Neuilly-Plaisance, Gournay-sur-Marne.

Aussi, il est demandé à l'Assemblée de désigner 2 élus titulaires et 2 élus suppléants, pour représenter le Conseil Municipal au sein de ladite commission.

Par 35 voix POUR (Ensemble, continuons le changement !) et 4 ABSTENTIONS (Neuilly unie), les élus désignent les 2 élus titulaires et les 2 élus suppléants du Conseil municipal pour siéger au sein de la commission des menus :

- Titulaires : Mme AMAR et Mme AMOZIGH,
- Suppléants : Mme KACHER et M. BONNET-MAYER.

18 – REPRESENTATION DU CONSEIL MUNICIPAL A LA MISSION LOCALE MARNE AUX BOIS

Monsieur le Maire explique que la commune de Neuilly-sur-Marne est rattachée à la Mission Locale Intercommunale Marne aux Bois regroupant les villes de Rosny-sous-Bois et Neuilly-Plaisance.

Quatre collèges sont membres de droit de l'association :

- le collège des administrations de l'Etat,
- le collège des collectivités territoriales,
- le collège des agents économiques et sociaux,
- et le collège des associations.

L'article 8 des statuts de l'association prévoit que pour le collège « collectivités territoriales » Neuilly-sur-Marne possède trois sièges de titulaire :

- le Maire ou son représentant dont la désignation interviendra par voie d'arrêté,
- deux représentants désignés par le Conseil Municipal.

Par 35 voix POUR (Ensemble, continuons le changement !) et 4 ABSTENTIONS (Neuilly unie), le Conseil municipal désigne ses représentants au sein du collège « collectivités territoriales » de la Mission Locale Marne aux Bois comme suit :

- M. SORONELLAS (titulaire)
- M. DE CHAUVIGNY (suppléant).

19 - DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL LOCAL DE SECURITE ET DE PREVENTION DE LA DELINQUANCE ET DE LA RADICALISATION

Monsieur le Maire rappelle que l'article L.132-4 du Code de Sécurité Intérieure prévoit l'existence d'un Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation (CLSPDR) pour les communes de plus de 10 000 habitants et celles ayant un quartier politique de la ville. Le CLSPDR « constitue le cadre de concertation sur les priorités de la lutte contre l'insécurité et la prévention de la délinquance dans les communes ». Ses principaux objectifs sont les suivants :

- favoriser l'échange d'informations entre les partenaires concernés par la prévention de la sécurité et tranquillité publique,
- assurer l'animation et le suivi de la stratégie territoriale de sécurité et de prévention de la délinquance si nécessaire,
- être consulté sur la définition, la mise en œuvre et l'évaluation des actions de prévention de la délinquance prévues dans le cadre de la contractualisation entre l'Etat et les collectivités territoriales en matière de politique de la ville.

Présidé par le Maire ou son représentant, le CLSPDR comprend notamment :

- le préfet et le procureur de la République, ou leurs représentants ;
- le président du Conseil Départemental, ou son représentant ;
- des représentants des services de l'État désignés par le préfet ;
- le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, compétent en matière de dispositifs locaux de prévention de la délinquance et auquel la commune appartient, ou son représentant ;
- des représentants d'associations, établissements ou organismes œuvrant notamment dans les domaines de la prévention, de la sécurité, de l'aide aux victimes, du logement, des transports collectifs, de l'action sociale ou des activités économiques, désignés par le président du Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance après accord des responsables des organismes dont ils relèvent.

A Neuilly-sur-Marne, le CLSPDR a été créé par délibération le 12 décembre 2002. Il convient aujourd'hui de désigner les élus qui représenteront le Conseil Municipal au sein de cette instance.

Par 35 voix POUR (Ensemble, continuons le changement !) et 4 ABSTENTIONS (Neuilly unie), l'assemblée désigne ses représentants au Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation comme suit :

Mme Joëlle AMOZIGH	première adjointe au maire
M. Claude LEPONT	deuxième adjoint au maire
M. David CRESSIN	sixième adjoint au maire
Mme Djénéba DIABY	septième adjointe au maire
M. Guillaume DE CHAUVIGNY	dixième adjoint au maire
Mme Rabia EFTEKHARI	neuvième adjointe au maire
Mme Mathumitha KALATHASAN	conseillère municipale
M. Normando MOREIRA	conseiller municipal
M. José ALTHEY	conseiller municipal
Mme Henriette MARTENOT	conseillère municipale
M. Jérôme PILLON	conseiller municipal
M. Hazddine KARAR	conseiller municipal

Un arrêté municipal viendra par la suite fixer la composition du CLSPDR, et ce conformément à l'article D.132-8 du code de la sécurité intérieure.

20 – REPRESENTATION DU CONSEIL MUNICIPAL A LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Monsieur le Maire présente la question. La loi relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques 29 janvier 1993 prévoit la création d'une commission d'ouverture des plis contenant les offres des candidats susceptibles d'être retenus comme délégataires d'un service public local.

La composition de la commission est pour sa part règlementée par l'article L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales :

- le Maire ou son représentant, président,
- **5 membres titulaires élus par le Conseil Municipal,**
- **5 membres suppléants élus par le Conseil Municipal,**
- le comptable de la collectivité (voix consultative),
- un représentant du Ministre chargé de la concurrence (voix consultative).

L'article D.1411-3 du même code précise que les membres titulaires et suppléants de la commission chargée d'ouvrir les plis, prévue à l'article L.1411-5, contenant les offres des candidats susceptibles d'être retenus comme délégataires d'un service public local sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

Les différents groupes politiques sont invités à présenter une liste :

- « Ensemble, continuons le changement ! » ;
- « Neuilly unie » ;

A l'unanimité, le Conseil Municipal décide de ne pas recourir au scrutin secret et désigne ses titulaires et ses suppléants à la Commission de délégation de service public comme suit :

Titulaires	Suppléants
M. LEPONT	Mme PEYROUSE
M. MOREIRA	M. MAHÉ
M. BONNET- MAYER	M. SORONELLAS
M. DE CHAUVIGNY	Mme ABADIE
M. SAMOURA	M TRIGANCE

21 – FORMATION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES ET DE JURY DE CONCOURS

Monsieur le Maire rappelle que l'article 22 du Code des marchés publics qui organisait la composition de la commission d'appel d'offres (CAO) a été abrogé. Il revient dorénavant à l'acheteur d'organiser son mode de fonctionnement.

Il est ainsi proposé à l'assemblée :

1. de calquer le fonctionnement de la CAO à la commission de délégation de services publiques, encadrée par les articles L.1411-5 et D.1411-3 du code général des collectivités territoriales.
   - le Maire ou son représentant, président,
   - **5 membres titulaires élus par le Conseil Municipal,**
   - **5 membres suppléants élus par le Conseil Municipal,**
   - le comptable de la collectivité (voix consultative),
   - un représentant du Ministre chargé de la concurrence (voix consultative)
2. de confier à la CAO la compétence « tenue des jurys de concours »

L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage (liste bloquée où l'électeur n'a pas la possibilité d'en modifier la composition), ni vote préférentiel (l'électeur ne peut pas modifier l'ordre de présentation des candidats). Les listes peuvent comprendre moins de noms que de sièges à pourvoir. En cas d'égalité de restes, le mandat revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de voix, le mandat est attribué au plus âgé.

Les différents groupes politiques sont invités à présenter une liste :

- « Ensemble, continuons le changement ! » ;
- « Neuilly unie » ;

A l'unanimité, l'assemblée décide de ne pas recourir au scrutin secret et désigne ses titulaires et ses suppléants à la Commission d'Appel d'Offres et jury de concours de la façon suivante :

Titulaires	Suppléants
M. LEPONT	M. BONNET-MAYER
M. SLIMANI	M. SORONELLAS
M. DE CHAUVIGNY	Mme MARTENOT
M. MOREIRA	M. CRESSIN
M. SORONELLAS	M. TRIGANCE

22 – REPRESENTATION A LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX

Monsieur le Maire présente la question. En application de la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité rendant impérative la création d'une commission consultative des services publics dans les collectivités territoriales et établissements publics, le Conseil Municipal a créé cette instance par délibération du 16 janvier 2003.

Cette commission est concernée par l'ensemble des services publics que la commune confie à des tiers par délégation de service public (DSP) ou qu'elle exploite en régie dotée de l'autonomie financière. Elle examine chaque année sur le rapport de son président :

- le rapport établi par les délégataires de service public,
- les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, sur les services d'assainissement et sur les services de collecte, d'évacuation ou de traitement des ordures ménagères,
- le bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière.

Elle est également consultée sur les projets de délégation de service public avant la procédure de publicité. Le Conseil Municipal ne peut se prononcer sur le principe de la délégation qu'après avoir recueilli l'avis de la commission.

La commission est présidée par le Maire ou son représentant. Elle comprend des membres du Conseil Municipal selon la représentation proportionnelle, des représentants d'associations locales nommées par l'assemblée délibérante et éventuellement, à titre consultatif de personnes proposées par le président dont l'audition sera utile pour les travaux de la commission.

A l'unanimité des membres présents et représentés le Conseil Municipal désigne ses titulaires et ses suppléants à la Commission consultative des services publics locaux comme suit :

Titulaires	Suppléants
M. BAKHTIARI	M. TIMOFTE
M. LEPONT	Mme DIABY
M. MOREIRA	M. CRESSIN
M. MAHÉ	M. HAMMACHE
M. ALTHEY	
Les représentants d'associations	
M. ARCHER *Emmaüs*	Mme BELLANGER *Association l'Âge d'or.*

23 – REPRESENTATION A LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS

Monsieur le Maire présente la question. Conformément à l'article 1650 du Code général des impôts, une commission communale des impôts directs (CCID) est instituée dans chaque commune. Dans les villes de plus de 2 000 habitants, comme Neuilly-sur-Marne, la CCID est composée du Maire, président de droit, et de huit commissaires titulaires et huit commissaires suppléants.

La CCID intervient surtout en matière de fiscalité directe locale et :

- ❖ dresse, avec le représentant de l'administration, la liste des locaux de référence pour déterminer la valeur locative des biens affectés à l'habitation ou servant à l'exercice d'une activité salariée à domicile, détermine leur surface pondérée et établit les tarifs d'évaluation correspondants (article 1503 du Code général des impôts) ;
- ❖ participe à l'évaluation des propriétés bâties ;
- ❖ participe à l'élaboration des tarifs d'évaluation des propriétés non bâties ;
- ❖ formule des avis sur des réclamations portant sur une question de fait relative à la taxe d'habitation et la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Pour pouvoir être commissaire au sein de la CCID, il faut répondre aux critères suivants :

- ❖ être de nationalité française ou ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ;
- ❖ avoir au moins 18 ans ;
- ❖ jouir de leurs droits civils ;
- ❖ être inscrits sur l'un des rôles d'impôts directs locaux dans la commune (il appartient au Maire de vérifier ce critère) ;
- ❖ être familiarisés avec les circonstances locales, et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux de la commission.

Les commissaires, ainsi que leurs suppléants en nombre égal, sont désignés par le directeur des services fiscaux sur une liste de contribuables dressée par le Conseil Municipal.

L'assemblée communale est invitée à dresser cette liste d'au moins trente-deux personnes (seize commissaires titulaires et seize commissaires suppléants) parmi lesquels le directeur des services fiscaux désignera 8 titulaires et 8 suppléants.

Par 35 voix POUR (Ensemble, continuons le changement !) et 4 ABSTENTIONS (Neuilly unie), les élus désignent les 32 candidats à la Commission Communale des Impôts Directs selon le tableau ci-dessous :

Commission communale des Impôts Directs						
	Civilité	Prénom	Nom	Date de naissance	Adresse postale	Impositions directes Locales
1	Madame	Claire	**CHAMPREDONDE**	07/06/1939	141 rue Paul et Camille Thomoux	TH
2	Madame	Pauline	**ZNAOR**	11/02/1999	29 rue Jules Auffret	TH
3	Monsieur	Privat	**CLOTAIRE**	26/08/1955	8 rue Pasteur	TH
4	Madame	Viviane	**BENEUF**	09/05/1945	6 rue jean-Jacques Rousseau	TH
5	Monsieur	Eric	**PEYROUSE**	02/02/1965	113 rue Paul et Camille Thomoux	TH
6	Monsieur	Sahbi	**METHANA**	28/08/1960	13 rue de la Fertile Plaine	TH
7	Monsieur	Roger	**LOPES TORRES**	13/12/1974	7 avenue Massenet	TH
8	Madame	Sandra	**FRAGA MOREIRA**	27/05/1977	4 rue des Lilas	TF
9	Madame	Christine	**SANGLIER USAGE CHOMAUD**	27/10/1952	17 avenue Léon Blum	TH
10	Madame	Nicole	**LEVY**	24/04/1949	18 avenue Winston Churchill	TH
11	Madame	Natacha	**HALEBLIAN**	27/12/1989	18 rue des Lilas	LE
12	Madame	Florence	**BOSSAERT**	17/02/1971	3 allée Guynemer	TH
13	Madame	Valérie	**FACHE**	14/06/1968	4 rue des Bergeronettes	TH
14	Monsieur	Maxime	**BIZZARRI**	15/11/1991	91 avenue de Verdun	TH
15	Monsieur	Ikbal	**MOHAMED**	20/10/2000	7 rue Edithe Piaf	TH
16	Madame	Denise	**CHAMAND**	22/04/1946	16 avenue Robert	TH
17	Madame	Maryvone	**LEPONT**	27/03/1959	38 rue de l'Amiral Courbet	TH
18	Monsieur	Jérôme	**LEFEBVRE**	16/05/1975	16 rue du Colonel Moll	TH
19	Madame	Hélène	**DE CHAUVIGNY**	29/10/1982	12 rue de l'Egalité	TH
20	Monsieur	Mathieu	**ALLORY**	06/06/1983	7 impasse Gabrielle	TH
21	Madame	Faaizah	**TOONAH**	20/10/1984	7 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny	TH
22	Monsieur	Velupillai	**KALATHASAN**	20/09/1997	18 rue Frédéric Passy	TH
23	Madame	Charlène	**BLANCHE**	27/08/1997	15 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny	TH

24	Monsieur	Mohamed	**HASANI**	01/01/1951	24 rue de la Paix	TH
25	Madame	Patricia	**LUCAS**	11/01/1953	123 avenue de Maison Blanche	TH
26	Madame	Mariama	**GOMIS**	01/09/1965	20 rue Frédéric Passy	TH
27	Monsieur	Thierry	**GOMIS**	07/12/1965	4 rue Welter	TH
28	Monsieur	Haroon	**MUHAMMAD**	24/04/1988	125 rue du 11 novembre	TH
29	Madame	Elise	**POTIER**	29/06/1997	15 rue de l'Epargne	TH
30	Madame	Morgane	**POTIER**	12/04/1971	15 rue de l'Epargne	TH
31	Monsieur	Edgar	**VERGER**	21/09/1966	30 rue du Temple	TH
32	Monsieur	Jorge	**ALMEIDA**	06/12/1973	20 rue d'Avron	TH

24 - REPRESENTATION AU COMITE TECHNIQUE

Monsieur le Maire présente la question. Conformément à la loi du 26 janvier 1984 et au décret du 30 mai 1985 relatif au Comité Technique Paritaire (CT), le Conseil Municipal est informé de la tenue des prochaines élections professionnelles le 6 décembre 2022 en vue du renouvellement des représentants du personnel au Comité Technique. Le nombre de représentants fixé à 5 membres pour chaque collège ne peut être modifié avant l'expiration du mandat des représentants du personnel.

Pour rappel, un CT est obligatoire dans les collectivités employant au moins 50 agents. Il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité, de créer un Comité Technique unique compétent à l'égard des agents de la collectivité et des établissements à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents. Ce qui est le cas pour la ville et le centre communal d'action sociale.

Pour mémoire, le CT est chargé de donner son avis sur les questions et projets de textes relatifs à l'organisation et au fonctionnement des services, les questions relatives aux effectifs, aux emplois et aux compétences et les projets de statuts particuliers.

Au lendemain des dernières élections municipales ; et pour permettre le fonctionnement de cette instance, il est nécessaire de procéder au renouvellement de la désignation des représentants de la collectivité.

Il est également précisé que même si l'exigence du paritarisme numérique entre les deux collèges a été supprimée par la loi n°2010-751 du 05 juillet 2010 sur la rénovation du dialogue social, l'assemblée délibérante a la possibilité de maintenir ce paritarisme.

Par 35 voix POUR (Ensemble, continuons le changement !) et 4 ABSTENTIONS (Neuilly unie), le Conseil Municipal :

- confirme le regroupement des Comités Techniques de la ville, du CCAS et de la Caisse des Ecoles,
- confirme le paritarisme numérique au sein du Comité Technique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants,
- désigne ses 5 membres titulaires et ses 5 membres suppléants du Comité Technique comme suit :

Titulaires	Suppléants
- M. Zartoshte BAKHTIARI	- M. Jérôme PILLON
- M. Claude LEPONT	- M. José ALTHEY
- M. Yves SORONELLAS	- Mme Chantal LACROIX
- M. David CRESSIN	- M. Pierre SAMOURA
- Mme Djénéba DIABY	- M. Christophe JACOBY

25 – REPRESENTATION AU COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL

Monsieur le Maire rappelle que les fonctionnaires territoriaux ont droit à la protection de leur santé et de leur intégrité physique, conformément à l'article du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Il en est de même pour les agents non titulaires selon la loi du 26 janvier 1984.

Ainsi, le Comité d'Hygiène et de Sécurité, devenu depuis cette année comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) a pour mission :

- ❖ l'analyse des conditions de travail et des risques professionnels auxquels peuvent être exposés les travailleurs. Il procède également à l'analyse des risques professionnels auxquels peuvent être exposées les femmes enceintes et à l'analyse de l'exposition des salariés à des facteurs de pénibilité,
- ❖ la vérification, par des inspections et des enquêtes, du respect des prescriptions législatives et réglementaires et de la mise en œuvre des mesures de prévention préconisées,
- ❖ le développement de la prévention par des actions de sensibilisation et d'information. Il peut, par exemple, proposer des actions de prévention en matière de harcèlement sexuel ou moral,
- ❖ l'analyse des circonstances et des causes des accidents.

Le nombre de représentants est fixé à cinq membres pour chaque collège et ne peut être modifié avant l'expiration du mandat des représentants du personnel. Pour permettre le fonctionnement de cette instance à la suite du renouvellement du mandat municipal, il est nécessaire de procéder au renouvellement des représentants de la collectivité.

D'autre part, il est également proposé de regrouper les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la commune et du Centre Communal d'Action Sociale.

Par 35 voix POUR (Ensemble, continuons le changement !) et 4 ABSTENTIONS (Neuilly unie), l'assemblée :

- confirme le regroupement des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la ville, du CCAS et de la Caisse des Ecoles ;
- désigne ses 5 membres titulaires et ses 5 membres suppléants du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, selon le tableau ci-dessous :

Titulaires	Suppléants
- M. Zartoshte BAKHTIARI	- Mme Chantal LACROIX
- M. Claude LEPONT	- M. Jérôme PILLON
- M. David CRESSIN	- M. José ALTHEY
- M. Yves SORONELLAS	- M. Pierre SAMOURA
- Mme Djénéba DIABY	- M. Christophe JACOBY

26 – INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS : APPLICATION DE LA REGLEMENTATION LIEE A LA DOTATION DE SOLIDARITE URBAINE

Monsieur le Maire présente la question. Le Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que les indemnités de fonction des élus locaux peuvent faire l'objet d'une majoration sous réserve de satisfaire à différents critères (cf. articles L.2123-22 et R. 2123-23).

Neuilly-sur-Marne est concernée par cette possibilité de majoration puisqu'elle est attributaire depuis de nombreuses années de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale prévue aux articles L.2334-15 à L.2123-18-4 du même code.

En application de cette règlementation, les indemnités de fonction des élus siégeant au Conseil Municipal de Neuilly-sur-Marne peuvent être votées dans les limites correspondant à l'échelon immédiatement supérieur à celui de la population des communes visé au CGCT :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	25,5
De 500 à 999	40,3
De 1 000 à 3 499	51,6
De 3 500 à 9 999	55
De 10 000 à 19 999	65
De 20 000 à 49 999	90
De 50 000 à 99 999	110
100 000 et plus	145

Le taux applicable à Neuilly-sur-Marne pour le calcul des indemnités du maire et des adjoints est donc 110 % de l'indice maximal.

Il convient enfin de préciser que la majoration ainsi présentée est applicable uniquement au maire et à ses adjoints, Neuilly-sur-Marne comptant moins de 100 000 habitants.

Par 35 voix POUR (Ensemble, continuons le changement !) et 4 ABSTENTIONS (Neuilly unie), les élus valident l'application de la règlementation liée à la Dotation Solidarité Urbaine permettant d'utiliser les taux applicables au calcul des indemnités du maire et des adjoints à l'échelon immédiatement supérieur à celui de la population des communes, visé à l'article L.2123-23 du code général des collectivités territoriales, soit 110% pour le Maire et 44% pour les adjoints.

27 – INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS

Monsieur le Maire rappelle que les indemnités accordées aux titulaires de mandats municipaux sont régies par l'article L.2123-20 et suivants et R.2123-23 du Code général des collectivités territoriales. La commune étant bénéficiaire de la dotation de solidarité urbaine, la majoration prévue à l'article L.2123-22 5ème et R.2123-23 4ème peut s'appliquer aux élus.

Les indemnités des élus sont calculées sur la base de l'indice brut maximal 1027 de la fonction publique (soit 1027 depuis le 1er janvier 2019). Le total des indemnités mensuelles ne peut dépasser un crédit maximum calculé à partir de :

- 110 % de l'IB 1027 pour le Maire
- 44 % de l'IB 1027 pour les maires adjoints.

Le Conseil Municipal ayant acté la création de 23 postes de conseiller(ère) municipal(e) délégué(e) il est proposé de leur octroyer une indemnité de fonction selon le barème ci-dessous.

Ainsi, le versement des indemnités de fonction du Maire, de ses adjoints, et des conseillers municipaux se ferait de la façon suivante :

	Nombre	% maxi de l'IB maximal	Indemnité brute/mois par élu	Total des indemnités/mois brutes
Maire	1	110.00 %	**4 278.34 €**	4 278.34 €
Maire Adjoint	11	32.67 %	**1 270.66 €**	13977.26 €
Conseiller(ère) Municipal(e) délégué(e)	23	5.42 %	**210.76 €**	4 847.48 €
Total				23 103.08 €

Une indemnité peut être versée aux conseillers municipaux délégués. Le pourcentage est fixé dans la limite de 6 % de l'IB maximal,

Par 35 voix POUR (Ensemble, continuons le changement !) et 4 ABSTENTIONS (Neuilly unie), le Conseil Municipal :

- fixe l'indemnité de fonction des élus de façon suivante :
  - . Maire : 4 278.34 € brut / mois
  - . Maire Adjoint : 1 270.66 € brut / mois
  - . Conseiller Municipal : 210.76 € brut / mois,

- dit :
  - que l'évolution des indemnités de fonction du Maire, des Adjoints au Maires et des Conseillers Municipaux délégués suivra l'évolution de l'indice brut maximal de la fonction publique territoriale sans qu'il soit nécessaire de saisir le conseil municipal,
  - qu'un tableau récapitulant les indemnités versées individuellement aux élus figure en annexe à la présente délibération.

28 – DOTATIONS DES ELUS EN MOYENS INFORMATIQUES ET TELEPHONIQUES

Monsieur le Maire est rapporteur. Le Code Général des Collectivités Territoriales dispose dans son article L.2121-13-1 :

> *« La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.*
> *Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires. »*

Dans ce contexte, il est proposé à l'assemblée de doter les élus des moyens de télécommunications suivants :

1. A titre individuel :

Maire	smartphone + tablette
Adjoints	smartphone + tablette
Conseillers Municipaux	tablettes

2. A titre collectif :
Ordinateurs en libre-service à l'hôtel de ville.

A l'unanimité des membres présents et représentés, l'assemblée décide de doter les élus des moyens de télécommunications précités.

29 – DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE POUR LES PLACEMENTS FINANCIERS

Monsieur le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit dans son article L.1618-2 que les décisions de déroger à l'obligation de dépôts des fonds auprès de l'Etat peuvent être déléguées par le Conseil Municipal au Maire. Sont notamment concernés les fonds dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité.

Cette délégation s'exerce dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L.2122-2 du même code. Il sera ainsi rendu compte lors de chaque Conseil Municipal des décisions qui pourront être prises par le Maire.

Les décisions prises dans le cadre de cette délégation doivent porter les mentions suivantes :

- l'origine des fonds,
- le montant à placer,
- la nature du produit souscrit,
- la durée ou l'échéance maximale,

Pour information, cette délégation a déjà été accordé au Maire lors des mandats précédents.

Par 35 voix POUR (Ensemble, continuons le changement !) et 4 ABSTENTIONS (Neuilly unie), le Conseil Municipal donne délégation au Maire, et en l'absence ou en cas d'empêchement du Maire à subdéléguer à son adjoint délégué aux finances, pour les décisions visant à déroger à l'obligation de dépôt pendant toute la durée du mandat, notamment en matière de placements conformément à l'article L.1618-2 du Code général des collectivités territoriales.

30 – AUTORISATION GENERALE ET PERMANENTE DE POURSUITES

Monsieur le Maire explique qu'à l'occasion du renouvellement du mandat municipal, il est nécessaire d'autoriser le trésorier à diligenter les poursuites nécessaires afin d'assurer la continuité dans les procédures de recouvrement de recettes.

Les seuils en dessous desquels les procédures ne peuvent être engagées sont les suivants et s'appliquent à la dette totale du redevable concerné :

- saisie à tiers détenteurs sur rémunérations (SATD) : 30 €
- saisie à tiers détenteurs (SATD) hors rémunération et sur comptes bancaires : 130 €
- saisies vente : 750 €.

A l'unanimité, l'assemblée décide :

- ❖ d'autoriser le comptable assignataire à diligenter les poursuites, et ce de manière permanente,
- ❖ de fixer les seuils en dessous desquels les procédures ne peuvent être engagées sont les suivants et s'appliquent à la dette totale du redevable concerné ainsi :
  - saisie à tiers détenteurs sur rémunérations (SATD) : 30 €
  - saisie à tiers détenteurs (SATD) hors rémunération et sur comptes bancaires : 130 €
  - saisies vente : 750 €.
- ❖ de dire que cette autorisation de poursuites portera sur toutes les créances du budget principal de la commune et des budgets annexes, pour la durée du mandat municipal.

En conclusion, de la séance, M. le Maire s'exprime sur la situation de guerre en Ukraine. Il précise qu'une réunion de coordination sera organisée en mairie dans les prochains jours. Il s'agira de mettre en place des actions municipales pour apporter l'aide nécessaire à la population ukrainienne qui vit des moments difficiles. Toutes les associations volontaires qui souhaitent s'inscrire dans cette démarche sont invitées à contacter le cabinet du Maire.

Plus aucune question ne figurant à l'ordre du jour, la séance est levée à 20 h 15.

Fait à Neuilly-sur-Marne, le 01 mars 2022.

MAIRIE NEUILLY SUR MARNE Seine-Saint-Denis

Le Maire,
Signé : Zartoshte BAKHTIARI

FEUILLE DE PRESENCE

Conseil Municipal du lundi 28 février 2022

M. BAKHTIARI		Mme OVALDÉ	
Mme AMOZIGH		Mme BUSOLO PONS	
M. LEPONT		Mme JANDAR	
Mme PAGE		M. HAVET	
M. SLIMANI		M. SAMOURA	
Mme LACROIX		Mme SICÉ	
M. CRESSIN		M. JACOBY	
Mme DIABY		M. PAGE	
M. TIMOFTE		Mme ANKANKA	
Mme EFTEKHARI		M. KARAR	
M. DE CHAUVIGNY		M. MOREIRA	
M. DENIS		Mme KACHER	
Mme AMAR		Mme ABADIE	
M. ALTHEY		M. PILLON	
M. MAHÉ		Mme KALATHASAN	
M. SORONELLAS		M. TRIGANCE	
M. BONNET-MAYER		M. HAMMACHE	
Mme MARTENOT		Mme MARTIAL	
Mme PEYROUSE		Mme AMIMER	
Mme PERSONNE			